

|              |
|--------------|
|              |
| DEPARTEMENT  |
| LOIRE        |
| CANTON       |
| RIVE DE GIER |
| COMMUNE      |
| RIVE DE GIER |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° ARVA\_2024\_0006****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Le maire de la ville de Rive de Gier,

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code civil et notamment ses articles 1240 à 1242, Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Considérant la nécessité, pour garantir la bonne application dudit règlement, de le retranscrire sous la forme d'un arrêté municipal pris par le maire au titre de ses pouvoirs de police, de sorte que soient garantis le bon ordre, l'hygiène et la sécurité publique au sein de ses équipements sportifs et les abords de ceux-ci.

**ARRÊTE****Article 1 :**

► l'exploitation et l'utilisation des équipements sportifs sont soumises aux prescriptions de ce règlement.

**Article 2 :**

► les équipements sportifs sont mis à la disposition des établissements scolaires et des associations

sportives de la municipalité après signature d'une convention de mise à disposition

► les plannings d'utilisation sont élaborés chaque année, en fonction des demandes des utilisateurs, par la municipalité. La répartition des créneaux horaires s'effectue au mois de juin

► la municipalité est la seule référente en matière de demandes provenant des utilisateurs

► les équipements sportifs peuvent être utilisés, pour des manifestations ou matches hors planning, qu'avec une autorisation de la municipalité. La demande écrite (mail-courrier) devra être adressée au plus tard une semaine avant la date prévue à la vie associative ([vieassociative@ville-rivedegier.fr](mailto:vieassociative@ville-rivedegier.fr))

► pour l'organisation des matchs amicaux, toute demande devra être effectuée par mail à la Vie Associative; ces demandes devront être effectuées 7 jours avant la date du match. L'entretien des vestiaires à l'occasion de ces rencontres seront à la charge du club recevant

► les informations d'occupation (modification de planning, besoins d'utilisation ponctuelle) sont également à transmettre par mail à la Vie Associative

**Article 3 :**

► les utilisateurs décident d'un référent interne unique afin de faire le lien avec la municipalité

► par souci de responsabilité et d'assurance, les utilisateurs doivent informer la municipalité de l'annulation d'un entraînement/match. Si le délai est réduit le responsable/éducateur doit informer systématiquement le gardien de l'installation directement de l'annulation d'un entraînement (également lors de l'annulation d'une rencontre dans le week-end)

► pour les mêmes raisons, l'utilisateur doit informer la municipalité à chaque fois qu'un match amical est organisé sur le temps d'entraînement

► chaque utilisateur régulier dispose de jeux de clefs d'accès ainsi que d'un code d'accès personnel

► toute reproduction de clefs est strictement interdite et pourra engager la responsabilité de l'utilisateur. Celui-ci sera désigné nominativement comme détenteur responsable des clefs d'accès des locaux

- ▶ le code d'accès n'est à divulguer à personne d'autre que les animateurs/éducateurs qui possèdent déjà une clé : chaque structure a un code différent et sera identifiée par une société en cas de difficultés rencontrées.
- ▶ en cas de perte/vol de clefs, la municipalité doit être avertie au plus tôt. Si la clef devait être remplacée, elle le serait au frais de l'utilisateur
- ▶ l'utilisateur s'engage à assurer l'ouverture / fermeture des locaux ainsi que sa mise sous alarme. Dans le cas où cela ne serait pas possible pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, il s'engage à prévenir directement le gardien de l'installation. Cette procédure devra être effectuée vers l'ensemble des interlocuteurs et permettra à l'utilisateur de se dégager de toutes responsabilités.
- ▶ la responsabilité de l'utilisateur peut être mise en cause en cas de dégradation.  
Si la dégradation est liée à l'activité de l'utilisateur, sa responsabilité sera engagée à hauteur des frais engagés pour la remise en état de l'équipement après constat et accord bilatéral entre la municipalité et l'utilisateur.  
Si la dégradation est liée à un oubli de fermeture et/ou de mise sous alarme, la responsabilité de l'utilisateur sera engagée dans le cas où celui-ci aurait fait preuve de négligence (absence d'un responsable, délégation des clefs à une personne ne faisant pas partie de l'encadrement).
- ▶ tout accès aux équipements sportifs est strictement interdit aux joueurs sans la présence d'un responsable
- ▶ il est recommandé aux utilisateurs de fermer les installations pendant les entraînements/matches : les sorties étant équipées de système « anti panique » elles peuvent être utilisées de l'intérieur tout en restant verrouillées de l'extérieur. Cette garantie permet également de se prémunir contre les vols et contre l'oubli de fermer l'équipement en partant
- ▶ les éducateurs/responsables s'engagent à quitter les installations sportives après l'ensemble de leurs joueurs et ce, avant l'éteinte automatique de l'éclairage à 23h30

#### **Article 4 :**

- ▶ la municipalité maintient les locaux en état de propreté
- ▶ le gardien de l'installation contrôle l'utilisation des locaux, vérifie le fonctionnement des équipements techniques de base et alerte les services compétents en cas de panne ou de dysfonctionnement : vous devez prévenir le gardien de l'équipement de tout dysfonctionnement ou le notifier sur le cahier de bord de l'équipement
- ▶ la municipalité se réserve le droit d'interdire l'utilisation (totale ou partielle) de l'installation, en cas de risque lié à la sécurité des utilisateurs ou en cas d'utilisation inappropriée des équipements. Une sanction pourra être prise par la municipalité en cas de manquement au présent règlement
- ▶ la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incendie, d'accidents ou vols subis, tant par les utilisateurs que par des tiers

#### **Article 5 :**

- ▶ les jours de grèves et les fermetures annuelles des installations sportives (la semaine entre Noël et le jour de l'an et 5 semaines en juillet-août) doivent être respectés sauf si les dates sont imposées par les fédérations
- ▶ les équipements sportifs doivent impérativement être fermés à 22h30 (sauf compétitions officielles)
- ▶ les gymnases sont des lieux sportifs donc aucune assemblée générale / apéritif / anniversaire / loto / réunion ne peuvent être organisées dans les bâtiments à l'exception des accueils d'équipes adverses après les matches officiels, et ce, avant l'éteinte automatique de l'éclairage à 23h30
- ▶ le nettoyage de la salle où se déroule le verre de la sportivité est assurée par l'utilisateur : boîte de pizza jetée à la poubelle, verre évacué dans des bacs à verre, miettes nettoyées ....
- ▶ une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées. Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (vin, bière, cidre) et pour 48 h maximum.

#### **Article 6:**

- ▶ les utilisateurs doivent maintenir les lieux dans l'état de propreté dans laquelle ils leur sont fournis (propreté des vestiaires, ramassage des bouteilles d'eau sur les lieux d'entraînement ou de compétition)
- ▶ les utilisateurs doivent remettre en place le matériel sportif nécessaire à leur pratique, à l'emplacement prévu
- ▶ pour les gymnases

les utilisateurs doivent être pourvus de chaussures adaptées à la pratique des sports en salle : sans semelles noires, propres et sans talons aiguilles. Cette mesure concerne les joueurs/joueuses, le public et l'encadrement

il est interdit de se servir de résine ou autre produit pour une meilleure adhérence des chaussures sur le sol

il est interdit de lancer le poids et le javelot

il est interdit de jouer au football sans matériel adapté tel que le ballon de futsal

il est interdit de sortir/déplacer/modifier du bâtiment tout matériel, sans autorisation de la municipalité

il est interdit d'introduire des animaux, bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur des bâtiments

il est interdit de fumer et de manger dans la salle ou les vestiaires

il est interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteintes à la sécurité et la tranquillité des utilisateurs, du public et des voisins

► pour le terrain synthétique

Interdiction d'utiliser des crampons vissés (métalliques ou plastiques), des chaussures à pointes

Interdiction de fumer et d'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, barbecue.....).

Interdiction formelle d'installations provisoires sur le terrain (podium, tribunes, chaises)

Les cages amovibles doivent être fixées (cadenas) à l'extérieur du terrain quand elles ne sont pas utilisées

Interdiction aux vélos, trottinettes, motos, sauf matériel d'entretien

Interdiction de laisser divaguer les animaux

Interdiction de lancer des javelots, disques, marteaux, poids, et jeux de boules

► pour le rugby

- Éviter les mêlées

- Répartir les entraînements de façon homogène, ne pas concentrer les entraînements toujours au même endroit

► les chaussures de football/rugby devront être quittées à l'entrée du vestiaire

► l'utilisation des terrains d'honneur en herbe est réservée à des manifestations dûment motivées (notamment compétition) avec comme modus vivendi un match par terrain par mauvais temps et deux matches par terrain par beau temps par semaine (hors de la prise d'arrêté du maire en temps de gel)

► la municipalité peut refuser de faire jouer ou s'entraîner sur les terrains en herbe, si elle considère leur état impraticable : l'avis du service des espaces verts sera automatiquement demandé le vendredi à 12h afin de décider de l'utilisation ou non des terrains en herbe pour le week-end

► il est interdit de déneiger les terrains : les services techniques de la ville se chargeront de cette mission si la municipalité la juge nécessaire

Fait à Rive De Gier,

**Le Maire,**

**Vincent BONY**